

Cette fiche doit être envoyée par courrier, mail ou télécopie à votre direction de la sécurité de l'Aviation civile interrégionale
(Adresse au lien : [ICI](#))

Information Candidat

NOM de naissance	<input type="checkbox"/> Mme		Nom d'usage (si différent du nom de naissance)		
	<input type="checkbox"/> M				
Prénom(s)			Date de naissance		
Adresse	Rue				Pays
	Code postal	Ville			
Téléphone	☎		☎		
Courriel					
Date de début de formation			Certificat médical valide jusqu'au		

J'ai été admis à l'épreuve théorique à le
Renseignements certifiés exacts à le

Signature du candidat

Présentation et Certification par l'instructeur

NOM & Prénom(s)	<input type="checkbox"/> FI(A) restreint n° F-LFI-A	
Téléphone / Courriel	<input type="checkbox"/> FI(A)	
Organisme de formation		
Téléphone / Courriel		

Certifie que le candidat a accompli le nombre d'heures de vol exigé et atteint le niveau requis pour être présenté à l'épreuve pratique.

Le candidat s'est-il déjà présenté à cette épreuve : non, oui → le/...../.....

☞ Nom de l'examineur :

Sauf avis contraire de la DSAC interrégionale territorialement compétente dans un délai de 10 jours,

je procéderai l'instructeur ci-dessous procédera

NOM & Prénom(s)	FI(A) n° F-LFI-A :
Téléphone / Courriel	

au contrôle de l'épreuve pratique en vol à compter du sur l'aérodrome de

L'avion utilisé sera, immatriculé

Signature de l'instructeur

A le/...../.....

Partie du formulaire réservée à l'Autorité, qui le retournera en cas de substitution

A la date du/...../ 20....., la DSAC/IR accuse réception de la présente candidature à l'épreuve pratique BB.

L'examineur de substitution sera :

NOM & Prénom(s)	FI(A) n° F-LFI-A
Téléphone / Courriel	

Prendre contact avec celui-ci afin de préciser les modalités de l'examen

DSAC/.....

Observations éventuelles et Visa :

Téléphone / Courriel :

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs)

2.4. Conditions d'admission aux épreuves pratiques

Les candidats aux brevets et licences du personnel navigant ne sont admis à subir les épreuves pratiques en vol qu'après avoir été reçus aux examens théoriques et aux épreuves pratiques au sol lorsqu'elles sont exigées. Ils doivent en outre être présentés par l'instructeur ou, le cas échéant, par l'organisme de formation qui certifie que les candidats possèdent le niveau de la licence ou de la qualification recherchée.

Ils peuvent se présenter aux examens théoriques et aux épreuves pratiques au sol avant d'avoir satisfait aux autres conditions fixées par le présent arrêté pour chacun de ces titres.

Les candidats ne sont admis à subir les épreuves pratiques en vol qu'après avoir accompli le nombre d'heures de vol exigé. Toutefois, ceux qui ont suivi d'une manière satisfaisante et complète un enseignement homologué peuvent être admis à subir les épreuves pratiques en vol à l'issue de l'enseignement homologué avant d'avoir accompli la totalité des heures de vol prescrites.

Arrêté du 12 janvier 1984 modifié relatif au programme d'instruction et régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de base de pilote d'avion

Art. 5. -- Épreuve pratique en vol.

Pour être admis à se présenter à l'épreuve pratique en vol, le candidat doit être titulaire du certificat d'aptitude prévu à l'article 3, en état de validité.

Un candidat peut se présenter plusieurs fois à l'épreuve pratique en vol ; toutefois, une durée minimale d'entraînement supplémentaire peut être imposée à l'intéressé entre deux tentatives.

Le contrôle de l'épreuve pratique en vol est assuré par l'instructeur qualifié qui a formé le candidat ou dirigé sa formation ou, dans le cas où plusieurs instructeurs successifs ont participé à cette formation, par celui qui l'a conduite à son terme.

Toutefois, un pilote inspecteur de l'administration ou un examinateur désigné par elle pourra, en toutes circonstances, être substitué à l'instructeur qualifié pour le contrôle de l'épreuve.

L'examineur qui assure le contrôle vérifie que le candidat remplit les conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence de base de pilote d'avion lui fait subir l'interrogation et l'épreuve pratique en vol définies par l'annexe III au présent arrêté, décide de son aptitude ou de son inaptitude et lui notifie cette décision.

Il vise le carnet de vol du candidat en mentionnant le résultat de l'examen, lui délivre une attestation provisoire valable 90 jours en attendant la délivrance du titre. En cas d'inaptitude, il précise au candidat la nature du complément d'entraînement nécessaire pour se présenter à nouveau à l'épreuve pratique.

Il établit un compte rendu de l'épreuve pratique en vol qu'il transmet, accompagné du dossier de demande de brevet, à l'autorité aéronautique compétente.